

3. Il est institué une Commission conjointe, chargée de veiller sur la mise en oeuvre de l'Accord. Elle s'assure que le juste équilibre recherché est atteint et, dans le cas contraire, décide des mesures qui lui paraissent nécessaires pour l'établir. Elle se réunit en principe tous les trois ans ou s'il en est besoin, dans l'un des pays, puis dans l'autre, alternativement. Elle siège dans les six (6) mois de sa convocation par l'une des Parties.

ARTICLE XIX

1. L'Accord est applicable provisoirement à compter du jour de sa signature. Il entrera en vigueur au moment où les Parties se seront chacune mutuellement informées que leur procédure interne de ratification a été suivie et est close.
2. Il vaut pour cinq (5) ans à compter du jour de son entrée en vigueur et il est tacitement reconduit à l'arrivée de ce terme, puis au terme de périodes de même durée, à moins que l'un des pays, ou l'autre, ne le dénonce, par une notification écrite donnée six (6) mois avant l'arrivée d'un terme.
3. Les coproductions qui ont été approuvées par les autorités compétentes et qui sont en cours au moment où une notification de dénonciation de l'Accord est donnée par l'une des Parties n'en continuent pas moins de profiter pleinement des dispositions de l'Accord, jusqu'à ce qu'elles soient achevées. Même après l'arrivée du terme de l'Accord ou en cas de dénonciation, ses conditions demeurent applicables au partage des revenus des coproductions achevées.
4. Les Parties peuvent réviser l'Accord par une convention écrite.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, munis des pleins pouvoirs à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé cet Accord.

FAIT, en double exemplaire, à _____, ce _____ jour de _____ 1998, en langues française, anglaise, finnoise et suédoise, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE
FINLANDE**